

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Déclaration infructuosité lot 1 « éparage et démaquisage mécaniques » marché éparage et démaquisage de la commune de Cargèse et nettoyage de ses plages.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 24 octobre 2023 et le 27 novembre 2023 ;

Considérant que le marché correspondant au lot 1 de cette opération, intitulé « éparage et démaquisage mécaniques » a fait l'objet d'une seule offre, émanant de l'entreprise PB Demaquisage Paysage et environnement ;

Considérant que les critères de notation des offres étaient les suivants : prix des prestations (60%) ; délai d'intervention (40%) ;

Considérant que l'unique offre remise est irrégulière, car le candidat a omis de renseigner le délai précité au sein de l'acte d'engagement ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant au lot 1 « éparage et démaquisage mécaniques » de l'opération liée à l'éparage, au démaquisage de la commune de Cargèse ainsi qu'au nettoyage de ses plages est déclaré

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

sans suite pour cause d'infirmité. L'offre de l'entreprise PB Demaquisage Paysage et environnement est, en conséquence, rejetée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 12 janvier 2024.

Le Maire,
François GARIDACCI

